

## SEANCE DU 21/05/2019

PRESENTS : RAWART Lucien , Bourgmestre-Président  
BROTCORNE Christian, Hourez Willy , OLIVIER Paul, LEPAPE Mélanie, Echevin(s)  
Dominique JADOT , MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN Jacques, FONTAINE  
Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle, DUCATTILLON Christian,  
ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, DUMONT Nicolas, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,  
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,  
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux  
BRAL Rudi, Directeur général

Le Conseil est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

### Public

#### SECRETARIAT

#### **1. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12/03/2019 - APPROBATION.**

**Décide à l'unanimité  
Approbation.**

Communications diverses:

- 1) L'enseigne "TRAFFIC" a été autorisée par la Wallonie à s'installer dans la zone P.M.E.
- 2) L'enseigne "ALDI" a été autorisée à démolir, rue du Bois Blanc
- 3) L. Rawart communique ensuite sur la ligne H.T. Avelgem-Courcelles (ELIA)  
> B. Leroy remercie pour les précisions, corrige les propos quant à l'information communiquée par Elia, et regrette qu'aucune réaction n'ait pu être formulée antérieurement (manque de proactivité d'Elia); il sollicite les informations dès qu'elles seront reçues, et préconise l'enfouissement de l'infrastructure.

---

#### **2. I.M.S.T.A.M. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 05/06/2019 - ORDRE DU JOUR - APPROBATION.**

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale I.M.S.T.A.M. ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Revu sa délibération du 15 janvier 2019 désignant ses représentants communaux aux Assemblées générales de l'Intercommunale I.M.S.T.A.M. et ce, pour les années 2019 à 2024 ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant

**Art. 2 :** de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 mai 2019.

**Art. 3 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération. Expéditions de la présente délibération seront transmises à l'Intercommunale IMSTAM., au Gouvernement Provincial et au Ministre Régional de tutelle sur les intercommunales.

---

**3. I.M.I.O. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 13/06/2019 - ORDRE DU JOUR - APPROBATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 par lettre datée du 3 mai 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 janvier 2019 désignant les représentants communaux aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO et ce, pour les années 2019 à 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2018;

notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l' I.M.S.T.A.M. du 5 juin 2019 ;

Que le Conseil doit dès lors se prononcer sur l'ordre du jour de cette Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil communal ;

### **Décide à l'unanimité**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

d'approuver

Le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Nomination Commissaire « Mazars Réviseurs d'Entreprises »

d'approuver

Le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale du 4 juin et du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

d'approuver

Le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Plan stratégique 2019 ;

d'approuver

Le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Budget 2019 ;

d'approuver

Le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Rapport de gestion et d'activités 2018 et comptes de résultats 2018 ;

d'approuver

Le point 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Rapport du réviseur (projet) ;

d'approuver

Le point 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Rapports du Comité de rémunération ;

d'approuver

Le point 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Décharge aux administrateurs ;

d'approuver

Le point 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Décharge au Réviseur ;

d'approuver

Le point 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Nomination des administrateurs au Conseil d'administration.

4. Plan sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information a été organisée le lundi 20 mai 2019 à 10h00 dans les locaux d'iMio ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1er.** D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2019

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
1. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
2. Présentation et approbation des comptes 2018;
3. Plan sur le Plan Stratégique ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Démission d'office des administrateurs ;
7. Règles de rémunération ;
8. Renouvellement du Conseil d'Administration.

**Article 2.** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er de la délibération du Conseil communal du 15/05/2018.

**Article 3.** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Expéditions de la présente seront transmises aux représentants communaux, à Madame la Directrice financière, au service Finances et à l'Intercommunale IMIO.

---

#### **POLICE DE ROULAGE**

4. **RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - LEUZE-EN-HAINAUT - RUE DU BOIS - PROPOSITION DE RÉGULARISATION DU STATIONNEMENT - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 25 avril 2019,

Considérant l'avis portant la référence « 51054-6506 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, en date du 26 avril 2019;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>**: A Leuze-en-Hainaut, dans la rue du Bois, une zone de stationnement est délimitée sur la chaussée, du côté impair, entre les n°115 et 17, via les marques au sol appropriés.

**Article 2**: Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

---

## **5. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - LEUZE-EN-HAINAUT - SECTION DE BLICQUY, RUE DU COUVENT - PROPOSITION D'EXTENSION DE LA ZONE 30 ET CRÉATION D'UN PASSAGE POUR PIÉTONS - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 25 avril 2019,

Considérant l'avis portant la référence « 51054-6506 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, en date du 26 avril 2019;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

### **Décide à l'unanimité**

A Leuze-en-Hainaut, section de Blicquy, dans la rue du Couvent:

**Article 1<sup>er</sup>:** La zone 30 existante aux abords de l'établissement « La Porte Ouverte » est étendue à la nouvelle salle de sports existante à l'opposé du n°38.

**Article 2 :** Un passage pour piétons est établi à hauteur du n°38 via les marques au sol appropriées.

**Article 3 :** Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

---

### **ENSEIGNEMENT**

#### **6. FERMETURE DES MAISONS D'ENFANTS DE BLICQUY, DU "REMPART" ET DE GRANDMETZ AU 31 AOÛT 2019 - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal,

Considérant sa volonté de développer des synergies avec d'autres organes territoriaux intra communaux, à l'instar du C.P.A.S. ;

Considérant l'intérêt que représente pour le citoyen le bénéfice d'une offre centralisée et rationalisée en matière de « petite enfance » ;

Attendu dès lors que c'est l'intérêt général qui est au centre des préoccupations et des compétences du Conseil communal ;

Considérant l'offre actuelle du C.P.A.S. par l'existence d'une crèche et d'un réseau d'accueillantes d'enfants conventionnées ;

Considérant celle de la Ville par l'existence de trois maisons d'enfants, accolées à des établissements scolaires ;

Attendu que, au fil du temps, l'avantage qu'aurait dû constituer la présence d'une maison d'enfants à côté d'une école, notamment quant au passage d'une structure à l'autre dès l'entrée en âge de scolarité, n'a jamais pu être démontrée ;

Considérant par ailleurs le faible taux d'occupation des maisons d'enfants à certains moments, mais régulièrement ;

Considérant que ce taux d'occupation bas peut s'expliquer par l'absence d'une coordination de l'ensemble de l'offre publique sur le territoire de la commune, empêchant ainsi de répondre à la demande de manière optimale ;

Vu les perspectives dessinées par le législateur, tendant à rationaliser l'offre en la regroupant sous un même vocable, et en lui adjoignant des critères d'agrément redéfinis ;

Considérant par-là le risque accru que représente le maintien de structures d'accueil qui deviendront obsolètes dans un proche avenir ;

Considérant l'intérêt manifesté par le C.P.A.S. de reprendre ces structures d'accueil afin d'élargir son offre à la population ;

Vu les différentes concertations qui se sont déroulées entre la Ville et le C.P.A.S., notamment les 22 février et 28 mars ;

Vu la négociation syndicale du 30 avril et les différentes rencontres préalables qui se sont tenues avec le personnel concerné quant aux possibilités de reprise par le C.P.A.S. ;

Sur proposition du Collège communal,

### **Décide par 16 voix pour, 7 voix contre, 0 abstentions**

Article 1 :

La fermeture des Maisons d'enfants du site du « Rempart », de Blicquy et de Grandmetz, actuellement gérées par la Ville, au 31.08.19.

Article 2 :

De déléguer au Collège communal la finalisation des discussions relatives à la reprise du personnel par le C.P.A.S., et la formalisation des conditions relatives à la cessation des prestations de ce dernier comme personnel communal.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux responsables des maisons d'enfants, au C.P.A.S., à la Directrice financière.

C. Ducattillon déplore l'évolution du dossier et les priorités à porter sur l'Enseignement, qui n'ont pas été à la hauteur ces dernières années, selon lui; il regrette le défaut de communication pour ce service, et aurait souhaité que la Ville rebondisse et les développe seulement; il déplore la situation du personnel, qui risque de payer les "pots cassés".

W. Hourez répond que l'offre est maintenue, voire élargie par les tranches d'âge concernées.

J. Brismée souligne l'importance pour le personnel d'être repris par le C.P.A.S., sous C.D.I., avec maintien de la masse salariale et de l'ancienneté.

B. Leroy souligne l'intérêt d'une gestion centralisée, mais appuie la remarque de J. Brismée et ne peut cautionner la délégation au Collège, faute de disposer de davantage d'informations. Chacun s'accorde enfin pour souligner le phénomène de dénatalité en cours d'évolution.

---

## **7. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA MAISON D'ENFANTS DU "REMPART" - ENGAGEMENT - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal,

Considérant sa volonté de développer des synergies avec d'autres organes territoriaux intra communaux, à l'instar du C.P.A.S. ;

Considérant l'intérêt que représente pour le citoyen le bénéfice d'une offre centralisée et rationalisée en matière de « petite enfance » ;

Attendu dès lors que c'est l'intérêt général qui est au centre des préoccupations et des compétences du Conseil communal ;

Considérant l'offre actuelle du C.P.A.S. par l'existence d'une crèche et d'un réseau d'accueillantes d'enfants conventionnées ;

Considérant celle de la Ville par l'existence de trois maisons d'enfants, accolées à des établissements scolaires ;

Attendu que, au fil du temps, l'avantage qu'aurait dû constituer la présence d'une maison d'enfants à côté d'une école, notamment quant au passage d'une structure à l'autre dès l'entrée en âge de scolarité, n'a jamais pu être démontrée ;

Considérant par ailleurs le faible taux d'occupation des maisons d'enfants à certains moments, mais régulièrement ;

Considérant que ce taux d'occupation bas peut s'expliquer par l'absence d'une coordination de l'ensemble de l'offre publique sur le territoire de la commune, empêchant ainsi de répondre à la demande de manière optimale ;

Vu les perspectives dessinées par le législateur, tendant à rationaliser l'offre en la regroupant sous un même vocable, et en lui adjoignant des critères d'agrément redéfinis ;

Considérant par-là le risque accru que représente le maintien de structures d'accueil qui deviendront obsolètes dans un proche avenir ;

Considérant l'intérêt manifesté par le C.P.A.S. de reprendre ces structures d'accueil afin d'élargir son offre à la population ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de mise en conformité aux exigences de l'O.N.E. au sein de la Maison d'Enfants du site de la rue du Rempart ;

Vu les différentes concertations qui se sont déroulées entre la Ville et le C.P.A.S., notamment les 22 février et 28 mars ;

Vu la négociation syndicale du 30 avril et les différentes rencontres préalables qui se sont tenues avec le personnel concerné quant aux possibilités de reprise par le C.P.A.S. ;

Revu la délibération de ce jour portant sur les modalités de fermeture des M.D.E. de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal,

### **Décide à l'unanimité**

Article 1 :

La fermeture des Maisons d'enfants du site du « Rempart », de Blicquy et de Grandmetz, actuellement gérées par la Ville, au 31.08.19.

Article 2 :

De déléguer au Collège communal la finalisation des discussions relatives à la reprise du personnel par le C.P.A.S., et la formalisation des conditions relatives à la cessation des prestations de ce dernier comme personnel communal.

Article 3 :

De déléguer au Collège communal la programmation des travaux à réaliser sur le site du « Rempart », à savoir notamment le percement d'une baie, durant la période de fermeture de la structure.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux responsables des maisons d'enfants, au C.P.A.S., à la Directrice financière.

---

## **JEUNESSE**

### **8. CONVENTION "VILLE-MOUVEMENTS DE JEUNESSE" - MODIFICATION DU RÈGLEMENT POUR LA MISE À DISPOSITION DU BUS COMMUNAL - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le règlement d'occupation du bus approuvé par le Conseil Communal le 27 novembre 2018;

Attendu que les mouvements de jeunesse de Leuze-en-Hainaut ont la possibilité de réserver le bus communal pour un déplacement annuel ;

Attendu qu'actuellement, une participation financière d'1,50€/km est demandée aux mouvements de jeunesse pour ce trajet annuel ;

Attendu qu'en demandant une participation financière, la ville n'apporte aucun soutien réel aux mouvements de jeunesse ;

Sur proposition du Collège Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

### **Décide à l'unanimité**

- De modifier le règlement pour l'occupation du bus pour les mouvements de jeunesse avec les

conditions suivantes :

- Mise à disposition GRATUITE du bus communal pour les mouvements de jeunesse à raison d'un trajet aller-retour par an, sur le territoire belge, avec un maximum de 500km aller-retour ;
- Organisation d'une tournante dans l'octroi du bus communal ;
- Possibilité de réserver le bus en week-end et lors d'un jour férié, sous réserve de la disponibilité ;
- Procédure à respecter pour la réservation du bus:
  1. Introduire la demande auprès du service jeunesse.  
Pour les camps d'été, la demande devra être introduite pour le 31/03 maximum.
  1. Examen par le collège communal

Expéditions de la présente seront transmises à l'Echevine de la Jeunesse, au service qui gère le bus communal, à Madame la Directrice financière et au Service Finances.

J. Brismée propose l'application d'un tarif de 0,75€/km, au regard notamment des clubs sportifs, associations, ...

B. Leroy sollicite quant à lui une évaluation annuelle de l'utilisation des mesures prévues au règlement.

---

## **PLAN DE COHESION SOCIALE**

### **9. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - VALIDATION DU PLAN 2020-2025 - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'appel à projet du PCS 2020-2025 dans lequel s'est inscrite la commune de Leuze-en-Hainaut en séance du Collège communal du 6 décembre 2018 ;

Considérant que depuis sa mise en route en 2009 par le Service Public de Wallonie, l'Administration communale de Leuze-en-Hainaut est inscrite dans les projets de Plan de Cohésion sociale qui permettent de coordonner et de développer un ensemble d'initiatives au sein des communes pour que chacun puisse y vivre dignement ;

Considérant les évaluations successives des différents Plans précédents montrant combien il est important de maintenir et de renforcer le travail de cohésion effectué ;

Considérant que, après approbation par la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale et le Gouvernement Wallon, les projets acceptés pourront bénéficier d'une subvention de 74411€ par an ;

Considérant que, après approbation par la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale et le Gouvernement Wallon, le projet prévu dans le cadre de l'art 20 pourra bénéficier d'une subvention complémentaire art 20 de 5222,14€ ;

Considérant que les projets proposés dans le nouveau Plan ont été déterminés en fonction des nécessités du terrain, des évaluations du PCS 2, de différents avis citoyens et de concertations avec les acteurs de terrain ;

Considérant que ces projets répondent aux objectifs principaux des Plans et aux droits fondamentaux ;

Vu que les actions tentent de répondre aux exigences de la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale, aux demandes des citoyens, à celles des partenaires et au budget ;

Vu que le coaching obligatoire avec un agent de la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale a été réalisé en date du 27 février 2019 ;

Vu que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 08/05/2019 et que celle-ci a remis un avis favorable lors du Collège Communal du 16/05/19 ;

Vu que le Projet de Plan a été soumis à l'avis du Comité de concertation Ville/CPAS le 30 avril 2019 et que ce dernier a remis un avis favorable ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>**: D'approuver le Plan de Cohésion sociale couvrant la période du 01/01/2020 au 31/12/2025 et permettant à la commune de Leuze-en-Hainaut de bénéficier d'une subvention principale de 74411€ et d'une subvention complémentaire (art. 20) de 5222,14€ par an.

**Article 2** : De transmettre la présente délibération et les documents annexés au Service Public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale.

C. Ducattillon souligne que l'hôpital "Saint-Jean-de-Dieu" mène également une action en termes d'assuétudes.

Il pointe la part faible en % du budget pour certaines actions, sans doute due au travail réalisé par ailleurs par les animatrices elles-mêmes.

N. Dumont rappelle qu'il connaît le P.C.S. depuis ses débuts (P.P.P., stage dans le cadre de sa formation, ...), et apprécie l'évolution et les nombreux partenariats et leur rôle essentiel; il appuie avec intérêt la dimension citoyenne.

---

## **CULTES**

### **10. COMPTE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE DE PÉRUWELZ POUR L'ANNÉE 2018.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif au culte évangélique, l'article 10 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 18 et 19 ;

Attendu que le 16 avril 2019, notre administration communale a reçu par courrier recommandé un exemplaire du compte de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz en date du 26 mars 2019 accompagné de copies de certains documents justificatifs ;

Attendu que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte a débuté le 16 avril 2019 (date de réception du compte auprès de notre administration communale) et viendra à échéance le 26 mai 2019 ;

Attendu qu'à l'examen dudit compte, il a été constaté l'absence des pièces justificatives reprises dans la circulaire du SPW du 21 janvier 2019 suivantes :

- délibération du Conseil d'administration approuvant le compte 2018 établie suivant le modèle figurant sur le site portail des pouvoirs locaux.
- l'ensemble des extraits de compte.
- les mandats de paiements pour certaines dépenses.
- un état détaillé de la situation patrimoniale financière.

Attendu que les directives de la circulaire du SPW du 21 janvier 2019 précisent que la transmission des pièces justificatives mentionnées en annexe de ladite circulaire représente une condition nécessaire pour faire démarrer le délai d'instruction imparti à l'autorité de tutelle pour statuer sur la délibération du conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz ;

Attendu que suite à l'examen approfondi des copies des pièces justificatives fournies, les constatations suivantes ont été effectuées ;

## Recettes

### ***Chapitre I – Recettes ordinaires***

Le montant inscrit à l'article 15 de la rubrique budget ne correspond pas au montant approuvé par Monsieur le Gouverneur dans son Arrêté du 31/01/2019 à savoir 4.118,59€.

Le montant du supplément communal comptabilisé dans la rubrique compte doit être ramené à 4.118,59€ suivant extraits et montants réellement perçus.

### ***Chapitre II – Recettes extraordinaires***

Dans la rubrique budget, l'excédent présumé de l'exercice courant approuvé au montant de 3.056,21€ a été comptabilisé par erreur à l'article 17 (reliquat du compte de l'exercice 2017) au lieu de l'article 18.

Le montant de 3.056,21€ comptabilisé à l'article 17 de la rubrique compte ne correspond pas au montant de l'excédent du compte 2017 approuvé et doit donc être ramené au montant de 947,08€.

#### Récapitulation

Recettes ordinaires :	12.413,53 =>	12.413,52€
Recettes extraordinaires	3.056,21 =>	947,08€
Total général des recettes	15.469,74 =>	13.360,60€

#### Dépenses ordinaires

Constat d'erreurs matérielles, de modifications d'articles, de libellés et de crédits par rapport aux documents approuvés ou réformés ainsi que l'absence des extraits n°s 28/2&3, 2/1, 4/1 à 6/1, 8/1, 10/1 à 14/1.

Constat également d'une erreur d'addition de 200,00€ dans le total des dépenses du chapitre II.

#### Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte.

*Art 2 – Vin – dépassement du crédit alloué et absence de relevés de créance pour un montant total de dépenses de 50,70€ non justifiées par une facture et absence de document justificatif pour la dépense de 6,15€ du 23/3/2018. – montant de 50,70€ à rejeter compte tenu du non-respect des directives malgré les rappels effectués par les diverses autorités de tutelle depuis plusieurs années.*

*Art 4 – Eclairage – dépassement de crédit de 604,39€.*

*Discordances constatées par rapport aux extraits, le montant total des dépenses effectuées s'établit à 2.554,55€. Le montant de la dépense doit être limité au montant du budget approuvé et ramené à 1.450,00€.*

#### Chapitre II – Dépenses ordinaires.

*Dépassements de crédits constatés pour les articles 23, 30, 32, 41, 42, 43 et 45a.*

*Art 23 - ALE – Le montant total mandaté et payé s'élève à 1.297,45€ au lieu de 1.197,45€.*

*La dépense est à limiter au montant du budget approuvé soit 1.245,00€.*

*Art 30 - entretien sorties de secours/maintenance – dépassement de crédit de 302,30€.*

*La dépense doit être limitée au montant du budget approuvé soit 320,00€.*

*Art 32 – entretiens des extincteurs – le montant total de la dépense suivant extraits s'élève à 1.226,53€.*

*Dépassement de crédit de 15,73€ => limitation de la dépense au montant du budget approuvé soit 1.210,80€.*

*Art 38 – frais bancaires montants inscrits par erreur à cet article – à annuler et à inscrire à l'article 45 e conformément à la modification budgétaire n°1 réformée par la ville de Péruwelz suivant décision de son conseil communal du 13/11/2018.*

*Art 40 – Papiers,... - absence de relevés de créance pour des dépenses non justifiées par des factures à concurrence de 92,52€ - dépense à réformer au montant de 10,00€ en raison du non-respect des directives en la matière qui ne sont toujours pas appliquées et ce malgré les rappels effectués depuis de nombreuses années.*

*Art 41 - frais de correspondance – dépassement de crédit de 76,30€ et absence de relevé de créance pour dépenses non justifiées par des factures- même remarque que ci-dessus – dépense de 171,30€ à rejeter.*

*Art 42 - taxe successorale – il n'a pas été tenu compte du montant réformé par décision du conseil communal de Péruwelz du 25/10/2017 – le montant de la dépense comptabilisée doit donc être ramené de 675,75€ à 118,00€.*

*Art 43 - assurance incendie – dépassement de crédit de 160,35€.*

*Le montant de 610,35€ doit donc être ramené au montant de 225,83€ en fonction de la clé de*

répartition (63%-37%) pour les frais de gestion du nouveau bâtiment.

Art 44 – Réviseur d'entreprise – il convient de rectifier les montants inscrits par erreur à l'article 45 d et de les transférer à l'article 44 conformément à la modification budgétaire n°1 approuvée.

Art 45a – frais de téléphone – dépassement de crédit de 11,30€ dépense à limiter au montant du budget approuvé soit 700,00€.

Art 45d – cfr. Article 44.

Art 45e – frais bancaires – cfr. Art 38 – dépense justifiée par des extraits pour un montant total rectifié de 31,74€ (au lieu de 32,74€) à inscrire à cet article et ce malgré l'absence de mandat.

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal et dont une copie est jointe à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### Décide à l'unanimité

**Article 1er** : La délibération du 26 mars 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique protestante de Péruwelz arrête le compte, pour l'exercice 2018 est réformée comme suit :

#### **RECETTES – Recettes ordinaires**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
15	Supplément de la commune	4.118,60	4.118,59

#### **RECETTES – Recettes extraordinaires**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Reliquat du compte 2017	3.056,21	947,08

#### **DEPENSES : Chapitre I - Dépenses arrêtées par le synode**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
2	Vin	50,70	0,00
4	Eclairage	2.054,39	1.450,00

#### **DEPENSES : Chapitre II - Dépenses ordinaires**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
23	Traitement ALE	1.297,45	1.245,00
30	Sortie de secours/maintenance	622,30	320,00
32	Entretien extincteurs	1.227,33	1.210,80

38	Frais bancaires	32,74	0,00
40	Papiers, encre,...	102,52	10,00
41	Frais correspondance	171,30	0,00
42	Contributions	675,75	118,00
43	Assurance incendie	610,35	225,83
44	Réviseur d'entreprise	0,00	424,00
45 a	Frais de téléphone	711,30	700,00
45 d	Réviseur d'entreprise	424,00	0,00
45 e	Frais bancaires	0,00	31,74

**Article 2 :** La délibération, telle que réformée à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.360,60 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.118,59 €
Recettes extraordinaires totales	947,08 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	947,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.129,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.761,37 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>13.360,60 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.890,52 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>2.470,08 €</b>

**Article 3 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (C.A.C.P.E.) contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au :

- Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz Rue du Moulin n° 21 à 7600 Péruwelz.
- Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique C.A.C.P.E. Rue Brogniez 44 A 1070 Bruxelles.

Expéditions de la présente délibération seront transmises à l'Administration communale de Péruwelz et pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

## COMPTE DE L'EXERCICE 2018.

Le Conseil, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 24 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 avril 2019 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze, arrête le compte relatif à l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 mai 2019 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 23 juin 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la directrice financière en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### Décide à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de fabrique du 24 avril 2019 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	16.415,88 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours	9.277,16 €
de :	
Recettes extraordinaires totales	1.523,26 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.523,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	118,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.069,17 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>17.939,14 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.187,57 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>1.751,57 €</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze, Avenue de Loudun n°63 à 7900 Leuze-en-Hainaut.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

## **12. FABRIQUE D'ÉGLISE ST-MARTIN DE TOURPES - COMPTE DE L'EXERCICE 2018.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 11 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes, arrête le compte relatif à l'exercice 2018;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 19 avril 2019, réceptionnée en date du 20 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte en recettes et en dépenses pour l'année 2018 avec la mention "Pas de remarque".

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 avril 2019 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 30 mai 2019 ;

Attendu que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la fabrique d'église Saint Martin de Tourpes pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2019 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	5.317,87 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.812,64 €
Recettes extraordinaires totales	8.415,22 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.415,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.521,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.491,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>13.733,09 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7.013,09 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.720,00 €</b>

**Article 2** : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.*

*Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

**Article 3** : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

**Article 4** : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

*- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes, Rue Royale n°13 à 7904 Tourpes.*

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

---

**N. Jouret, intéressé, se retire.**

**13. FABRIQUE D'ÉGLISE ST-MICHEL DE GRANDMETZ - COMPTE DE L'EXERCICE 2018.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 22 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz, arrête le compte relatif à l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 3 mai 2019, réceptionnée en date du 4 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte en recettes et en dépenses pour l'année 2018 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 mai 2019 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 13 juin 2019 ;

Attendu qu'à l'examen des documents fournis, il a été constaté que les factures relatives certaines primes d'assurance (AG Assurance et Fidea) sont toujours établies au nom d'un membre du conseil et non pas au nom de la fabrique d'église ;

Attendu que seules les factures établies au nom de la fabrique d'église peuvent figurer au compte, il

conviendra de remédier à cette situation pour les dépenses relatives à l'exercice 2019.

Attendu que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : le compte de la fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de fabrique du 22 avril 2019 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	16.426,19 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.909,31 €
Recettes extraordinaires totales	393,80 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	393,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.613,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.500,15€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	€
<b>Recettes totales</b>	<b>16.819,99 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.113,89 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.706,10 €</b>

**Article 2** : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.*

*Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

**Article 3** : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

**Article 4** : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- *Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz, Rue des Mottes n°35 à 7900 Grandmetz.*
- *À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.*

*Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.*

---

**N. Jouret entre en séance.**

#### **14. FABRIQUE D'ÉGLISE ST-PIERRE DE LEUZE-EN-HT - COMPTE DE L'EXERCICE 2018.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération datée du 23 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Pierre de Leuze-en-Hainaut arrête le compte relatif à, l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte et impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 07 mai 2019, réceptionnée en date du 10 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte en recettes et en dépenses pour 2018 avec la mention "Pas de remarque"

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 mai 2019 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 13 juin 2019 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de la Directrice financière été sollicité en date du 13 mai 2018 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de fabrique du 23 avril 2019 est approuvé aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	61.027,54 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	44.630,78 €
Recettes extraordinaires totales	27.167,60 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	26.628,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	19.415,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	49.395,62 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	539,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>88.195,14 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>69.350,26 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>18.844,8 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint Pierre de Leuze-en-Hainaut et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

au Conseil de la fabrique d'église Saint Pierre Rue de Tournai 108 à 7900 Leuze-en-Hainaut.  
à Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

## 15. FABRIQUE D'ÉGLISE ST-ANDRÉ DE WILLAUPUIS - COMPTE DE L'EXERCICE 2018.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 28 mars 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 09 avril 2019 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-André de Willaupuis, arrête le compte relatif à l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte et impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu la décision du 25 avril 2019, réceptionnée en date du 26 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte 2018 avec la mention suivante : « D10 à l'avenir, tout remboursement à tiers doit être accompagné d'un relevé de créance ».

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 avril 2019 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 05 juin 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la Directrice financière en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération du 28 mars 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint André de Willaupuis arrête le compte, pour l'exercice 2018 est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.404,72 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.744,49 €
Recettes extraordinaires totales	4.330,61 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.259,35 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.071,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.124,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.440,66 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.259,35 €
<b>Recettes totales</b>	<b>10.735,33 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7.824,08 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>2.911,25 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis

et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis, Rue de la Forge n°12 à 7904 Willaupuis.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

---

## **16. FABRIQUE D'ÉGLISE ST-DENIS DE THIEULAIN - COMPTE DE L'EXERCICE 2018.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 05 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 09 avril 2019 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain, arrête le compte relatif à l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte et impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 23 avril 2019, réceptionnée en date du 26 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte 2018 sans réserve des modifications suivantes : le transfert de la facture d'un montant de 130,80 € en article D13 pour des spots LEDS en article D27.

Attendu qu'en raison de l'absence d'un crédit dûment approuvé à l'article D27, il ne pourra être tenu compte de la remarque formulée par l'Evêché ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 avril 2019 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 05 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient d'attirer l'attention des autorités cultuelles sur les éléments suivants :

#### Dépenses ordinaires

*D50a – Charges sociales – les notes de crédits du Secrétariat social de -3,54 € et -6,20 € n'ont pas été comptabilisées dans le compte et la trace d'un remboursement ne figure pas dans les extraits.*

*L'autorité de tutelle invite la fabrique d'église à vérifier cette situation et à procéder à la régularisation dans le compte 2019.*

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Madame Directrice financière en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de fabrique du 05 avril 2019 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	10.926,69 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.477,94 €
Recettes extraordinaires totales	3.803,92 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.803,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.649,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.793,22 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>14.730,61 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>11.442,49 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.288,12 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain, Rue Humont n°46 à 7901 à Thieulain.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

---

**17. FABRIQUE D'ÉGLISE STE-CROIX DE GALLAIX - COMPTE DE L'EXERCICE 2018.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 15 mars 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 09 avril 2019 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte-Croix de Gallaix, arrête le compte relatif à l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 23 avril 2019, réceptionnée en date du 26 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte 2018 avec la mention « Pas de remarque ».

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 avril 2019 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 05 juin 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la Directrice financière en date du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération du 15 mars 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Croix de Gallaix arrête le compte, pour l'exercice 2018 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	6.916,52 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.361,86 €
Recettes extraordinaires totales	2.943,57 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.943,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	381,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.439,52 €
<b>Recettes totales</b>	<b>9.860,09 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>5.820,67 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.039,42 €</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Croix de Gallaix et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Croix de Gallaix, Rue d'en Bas n°27 à 7906 Gallaix.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

## **18. FABRIQUE D'ÉGLISE STE-VIERGE DE CHAPELLE-À-WATTINES - COMPTE DE L'EXERCICE 2018.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 15 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 18 avril 2019 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines, arrête le compte relatif à l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 29 avril 2019, réceptionnée en date du 30 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte 2018 avec la mention « Pas de remarque ».

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 avril 2019 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 09 juin 2019;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Madame Directrice financière en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de fabrique du 15 avril 2019 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	10.404,17 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.277,44 €
Recettes extraordinaires totales	2.435,63 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.435,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.433,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.183,11 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26):	1.965,75 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d):	1.088,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	999,97 €
- dont un placement de capitaux (D53) :	999,97 €
<b>Recettes totales</b>	<b>12.839,80 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>9.616,81 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.222,99 €</b>

**Art.2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art.3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art.4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines Rue du Cayoit n° 45 à 7903 Chapelle-à-Wattines.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

---

## **19. FABRIQUE D'ÉGLISE ST-LAMBERT DE BLICQUY - COMPTE DE L'EXERCICE 2018.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 09 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 15 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy, arrête le compte relatif à l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Vu le document relatif aux ajustements internes de divers articles de dépenses de l'année 2018 arrêté par le conseil de fabrique en date du 09 avril 2019 et joint au compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour

statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 mai 2019 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 14 juin 2019 ;

Attendu qu'à l'examen des documents fournis, il a été constaté que les factures « Stock Ath » sont établies au nom du trésorier et non pas au nom de la fabrique d'église ;

Attendu que seules les factures établies au nom de la fabrique d'église peuvent figurer au compte, il conviendra de remédier à cette situation pour les dépenses relatives à l'exercice 2019.

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la Directrice financière en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal et dont une copie sera jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la fabrique d'église Saint Lambert de Blicquy pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de fabrique du 09 avril 2019 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	15.155,24 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.703,11 €
Recettes extraordinaires totales	227.04 €
- dont une intervention communal extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	227,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.184,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.866,96 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>15.382,28 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.051,60 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>1.330,68 €</b>

**Article 3:** *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.*

*Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

**Article 4:** *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

**Article 5:** *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy, Rue du Grand Courtil n°7 à 7903 Blicquy.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

## **TRAVAUX**

### **20. INTERCOMMUNALE IPALLE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU MERCREDI 19 JUIN 2019 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune de Leuze-en-Hainaut à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2018 de la S.C.R.L. IPALLE :
  - 1.1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la S.C.R.L. IPALLE et de l'affectation des résultats ;
    - 1.2. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale ;
    - 1.3. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises) ;
    - 1.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat.
  2. Approbation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2018 de la S.C.R.L. IPALLE :
    - 2.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la S.C.R.L. IPALLE et de l'affectation des résultats ;
    - 2.2. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale ;
    - 2.3. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises) ;
    - 2.4. Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat.
3. Rapport annuel de Rémunération (art. 6421 – 1 CDLD) ;
4. Décharge aux Administrateurs ;
5. Décharge au Commissaire (Réviseur d'Entreprises) ;
6. Mission d'audit des comptes consolidés – Approbation des honoraires ;
7. Installation du nouveau Conseil d'Administration ;
8. Désignation du Réviseur pour l'exercice 2019-2021 ;
9. Création de la société REPLIC ;
10. ROI des organes et fixation des rémunérations : confirmation.

Vu les documents transmis par l'Intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **Décide à l'unanimité**

D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 juin 2019 de l'Intercommunale IPALLE, à savoir :

Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2018 de la S.C.R.L. IPALLE :

- 1.1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la S.C.R.L. IPALLE et de l'affectation des résultats ;
- 1.2. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale ;
- 1.3. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises) ;
- 1.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat

D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 juin 2019 de l'Intercommunale IPALLE, à savoir :

Approbation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2018 de la S.C.R.L. IPALLE :

- 2.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la S.C.R.L. IPALLE et de l'affectation des résultats ;
- 2.2. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale ;
- 2.3. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises) ;
- 2.4. Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat

D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 juin 2019 de l'Intercommunale IPALLE, à savoir :

Rapport annuel de Rémunération (art. 6421 – 1 CDLD).

D'approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 juin 2019 de l'Intercommunale IPALLE, à savoir :

Décharge aux Administrateurs.

D'approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 juin 2019 de l'Intercommunale IPALLE, à savoir :

Décharge au Commissaire (Réviseur d'Entreprises).

D'approuver le point 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 juin 2019 de l'Intercommunale IPALLE, à savoir :

Mission d'audit des comptes consolidés – Approbation des honoraires.

D'approuver le point 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 juin 2019 de l'Intercommunale IPALLE, à savoir :

Installation du nouveau Conseil d'Administration.

D'approuver le point 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 juin 2019 de l'Intercommunale IPALLE, à savoir :

Désignation du Réviseur pour l'exercice 2019-2021.

D'approuver le point 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 juin 2019 de l'Intercommunale IPALLE, à savoir :

Création de la société REPLIC.

D'approuver le point 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 juin 2019 de l'Intercommunale IPALLE, à savoir :

ROI des organes et fixation des rémunérations : confirmation.

De charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Expéditions de la présente délibération seront transmises au Service Travaux, à l'Intercommunale IPALLE et à l'autorité de tutelle.

---

**Point(s) supplémentaire(s) en urgence du Conseil**

**A l'unanimité, le Conseil marque accord sur l'examen en urgence des points ci-après, sollicité par le Président.**

**21. INTERCOMMUNALE IDETA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 JUIN 2019 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'urgence, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'urgence se justifie par le fait qu'il s'indique que le Conseil communal se prononce sur le projet d'ordre du jour avant la date de l'Assemblée générale ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'Intercommunale IDETA ;

Considérant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal désignés par le Conseil communal du 15 janvier 2019 ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale de l'Agence Intercommunale IDETA le 28 juin 2019 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Rapport d'activités 2018 ;
2. Comptes annuels au 31 décembre 2018 ;
3. Affectation du résultat ;
4. Rapport du Commissaire-Réviseur ;
5. Décharge au Commissaire-Réviseur ;
6. Décharge aux Administrateurs ;
7. Augmentation capital Enora ;
8. Modification statutaire – Ouverture du capital d'IDETA aux personnes morales de droits publics

(Centres publics d'action sociale, régies communales autonomes, zones de police, zones de secours, etc...) situées dans le ressort territorial des communes affiliées au Secteur Etudes et création d'une catégorie de parts «B1» ;

9. Rapport de rémunération ;

10. Rapport du Comité de rémunération ;
11. Démission d'office du Conseil d'administration ;
12. Renouvellement du Conseil d'administration ;
13. Règlement d'ordre intérieur des organes de gestion.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA ;

**Décide à l'unanimité**

D'approuver le point 1°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, à savoir : rapport d'activités 2018.

D'approuver le point 2°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, à savoir : comptes annuels au 31 décembre 2018.

D'approuver le point 3°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, à savoir : affectation du résultat.

D'approuver le point 4°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, à savoir : rapport du Commissaire-réviseur.

D'approuver le point 5°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, à savoir : décharge au Commissaire-réviseur.

D'approuver le point 6°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, à savoir : décharge aux Administrateurs.

D'approuver le point 7°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, à savoir : augmentation capital Enora.

D'approuver le point 8°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, à savoir : Modification statutaire – Ouverture du capital d'IDETA aux personnes morales de droits publics (Centres publics d'action sociale, régies communales autonomes, zones de police, zones de secours, etc...) situées dans le ressort territorial des communes affiliées au Secteur Etudes et création d'une catégorie de parts «B1»

D'approuver le point 9°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, à savoir : rapport de rémunération.

D'approuver le point 10°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, à savoir : rapport du Comité de rémunération.

D'approuver le point 11°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, à savoir : démission d'office du Conseil d'administration.

D'approuver le point 12°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, à savoir : renouvellement du Conseil d'administration.

D'approuver le point 13°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA,

à savoir : règlements d'Ordre intérieur des organes de gestion.

Les délégués représentant la Commune de Leuze-en-Hainaut, désignés par le Conseil communal du 15 janvier 2019 seront chargés lors de l'Assemblée générale du 28 juin 2019 de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Expéditions de la présente délibération seront transmises au Service Travaux, à l'Intercommunale IDETA et à l'autorité de tutelle.

---

## **22. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2019-2021 - APPROBATION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article L.1122-24 du Code de démocratie locale et de la décentralisation relatif aux cas d'urgence à soumettre au Conseil communal ;

Considérant que dans ce cas, l'urgence peut être justifiée par le fait que le dossier doit être transmis au Service Public de Wallonie pour le 11 juin 2019 au plus tard ;

Vu le courrier du 15 octobre 2018 de Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives pour la Région Wallonne relative à la mise en œuvre des Plans d'investissements Communaux 2019-2021 ;

Vu l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 du Décret du 3 octobre 2018 modifiant celui du 6 février 2014 ;

Considérant que le droit de tirage des communes est organisé sur la durée d'une mandature communale en 2 programmations de trois ans chacune ; que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60% des travaux subsidiables ; qu'il doit y avoir concertation préalable avec les O.A.A. et la SPGE pour les dossiers de voiries ; que le plan d'investissement communal proposé doit couvrir avec l'ensemble des projets 150 à 200% de l'enveloppe disponible ; que le dossier PIC introduit à l'administration wallonne doit comprendre l'accord de la SPGE sur les projets conjoints voiries/égouttage ; que la transmission des pièces et dossiers à l'administration régionale se fait uniquement par la voie électronique, via le guichet unique ;

Vu le courrier du 13 décembre 2018 de Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives pour la Région Wallonne relative au plan d'investissement 2019-2021 à destination de notre commune, nous informant que le montant de l'enveloppe pour la commune de Leuze-en-Hainaut est de l'ordre de 749.452,80 € ;

Considérant dès lors que la part communale devrait s'élever à 499.635,20€ ; que le montant prévu pour le PIC 2019-2021 serait donc de 1.249.088,00€ ;

Considérant que le montant qui serait alloué par la SPGE pour ce qui concerne les projets conjoints

voiries/égouttage serait limité à 420.000€ ;

Considérant toutefois que le plan d'investissement doit couvrir avec l'ensemble des projets 150 à 200% de l'enveloppe disponible ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mars 2019 visant à prendre en compte les modes actifs lors tout projet d'aménagement de l'espace public et de réfection de voiries ;

Vu les fiches-projet établies par le Service Technique des Travaux ;

Vu que le montant des fiches représentent 2.469.943,82€, soit 197,7% du montant de 1.249.088,00€ prévu pour le PIC 2019-2021, hors intervention de 420.000,00€ de la SPGE sur les projets conjoints voiries/égouttage ;

**Par 18 voix pour, 0 contre et 3 abstentions, décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les fiches-projet suivantes établies par notre Service Technique des Travaux pour le plan d'investissement 2019-2021 :

1°) Leuze, Avenue des Héros leuzois (phase 1 de 3) : réhabilitation de la voirie, de l'égouttage, des trottoirs et bandes de stationnement, création de pistes cyclables, plantations. Estimation au montant de 800.000,00 € dont 325.000,00€ pour la réhabilitation de l'égouttage. Planification en 2021.

2°) Leuze, rue Tour Saint-Pierre : entretien du revêtement pavé. Estimation au montant de 70.448,02€. Planification en 2019.

3°) Leuze, rue du Bois : aménagement des trottoirs et de bandes cyclables. Estimation au montant de 464.461,79 €. Planification en 2020.

4°) Diverses rue de l'entité : remplacement de dalles de béton. Estimation au montant de 95.461,74€. Planification en 2019.

5°) Thieulain, rue de la Tourette : projet conjoint voirie/égouttage. Estimation au montant de 263.190,00€ dont 95.000,00€ pour l'égouttage (chaînon manquant). Planification en 2020.

6°) Tourpes, Cité Literneau : renouvellement des trottoirs et accès aux habitations. Estimation au montant de 334.153,60€. Planification en 2021.

7°) Blicquy, rue d'Andricourt : reprofilage de la voirie. Estimation au montant de 156.695,00€. Planification en 2021.

8°) Thieulain, rue Hinaumetz : Reprofilage de la voirie. Estimation au montant de 50.169,02€.

9°) Pipaix, rue de Ghysegnyes. Reprofilage de la voirie et pose de clayonnages. Estimation au montant de 193.669,16€.

10°) Leuze, chemin du Bois Perrier. Reprofilage de la voirie. Estimation au montant de 78.045,00€.

11°) Leuze, chemin de Beloeil. Reprofilage de la voirie. Estimation au montant de 54.450,00€.

12°) Pipaix, rue de la Petite Justice. Reprofilage de la voirie. Estimation au montant de 26.620,00€.

13°) Leuze, chemin du Sart. Reprofilage de la voirie. Estimation au montant de 52.417,20€.

14°) Thieulain, rue Dargis. Reprofilage de la voirie. Estimation au montant de 147.028,92€.

15°) Thieulain, rue Gogard. Reprofilage de la voirie. Estimation au montant de 50.215,00€.

16°) Grandmetz, rue des Courbes. Reprofilage de la voirie. Estimation au montant de 52.922,37€.

**Article 2 :** De demander l'accord de la Société publique de Gestion de l'Eau sur le plan présenté pour tous les projets de voirie.

**Article 3 :** D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur Financier, à Ipalle et au Service Public de Wallonie.

C. Ducattillon déplore que le point doive être examiné en urgence.

L. Rawart répond que la Ville est tenue aux analyses et au calendrier d'IPALLE.

C. Ducattillon préfère souligner l'état des services qui engendre une vigilance moindre et un défaut dans le respect des délais.

L. Rawart répond qu'il peut compter sur d'autres collaborations (H.I.T., IPALLE, ...) pour faire avancer les dossiers.

B. Leroy rejoint C. Ducattillon et souligne la démarche peu anodine au regard des montants soumis à examen; il regrette le défaut de concertation, et l'impossibilité pour le Conseil de pouvoir débattre. Il pointe le défaut d'accès aux documents avant la séance.

---

## **DIVERS**

### **23. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.**

#### **Décide à l'unanimité**

J. Brismée fait état de déjections canines, place Albert 1er, et suggère l'installation d'une canisette; il est rejoint par Y. Deplus, qui suggère pour sa part le placement de panneaux aux quatre coins de la plaine.

B. Leroy sollicite un débat au Conseil sur le projet de biométhanisation, pour lequel l'enquête publique est aujourd'hui achevée.

Il déplore la diminution de la dimension écologique du projet (augmentation des cultures dédiées, diminution de la diversité des intrants, ...).

Il regrette le défaut d'association d'IDETA et d'IPALLE (déchets utilisables).

Il pointe le risque d'augmentation de l'utilisation de cultures intermédiaires et des risques liés (pesticides, ...).

Il soulève la question de l'aide aux agriculteurs en cas d'impossibilité de fournir les matières premières (pression forte sur ceux-ci).

---

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h50

Par le Collège :

Le Directeur général,  
Rudi BRAL



Le Bourgmestre,  
RAWART Lucien

